

Madame Vanessa BRUNO

Veyrier-du-Lac, le 5 septembre 2026

Maire de Veyrier-du-Lac
7 place Charles Mérieux
74290 Veyrier-du-Lac

Objet : Observations du groupe Veyrier Demain en vue du Conseil municipal du 7 septembre 2026 - projet de règlement intérieur (délibération n° 2026-61) et points de l'ordre du jour

Madame le Maire,

Nous avons pris connaissance des documents transmis en vue de la séance du Conseil municipal du 7 septembre 2026. Dans un esprit constructif et avant que le Conseil ne soit appelé à se prononcer, le groupe Veyrier Demain souhaite porter à votre connaissance plusieurs observations et propositions d'amendement sur le projet de règlement intérieur (délibération n° 2026-61), quelques questions relatives à des points inscrits à l'ordre du jour, ainsi qu'une demande d'inscription d'un point supplémentaire relatif à la fermeture des RD909A et RD16.

I. Projet de règlement intérieur (délibération n° 2026-61)

1. Espaces d'expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale

Le projet ne comporte aucune disposition relative aux espaces d'expression réservés aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. L'article L. 2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales impose pourtant, pour les communes de 1 000 habitants et plus, qu'un tel espace soit réservé chaque fois que la commune diffuse une information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil municipal - et que les modalités d'application en soient précisément fixées par le règlement intérieur lui-même.

Le Conseil d'État a précisé, par deux décisions du 14 avril 2022 (n° 448912 et n° 451097), que cet espace doit être suffisant et équitablement réparti sur chaque support diffusant une information générale. Plus récemment, le tribunal administratif de Toulouse, statuant en référé le 9 juillet 2026 (n° 2605282), a rappelé que cette obligation se compte par support et non par contenu : la simple reprise numérique d'une tribune déjà publiée dans le bulletin municipal ne suffit pas à satisfaire l'obligation légale sur le site internet ou les réseaux sociaux de la commune.

Nous proposons l'ajout d'un article dédié précisant les modalités d'exercice de ce droit sur chacun des supports de communication de la commune, à savoir :

- dans le bulletin municipal : une page entière ou, pour les publications de huit pages ou moins, une part proportionnelle de 10 % de la surface rédactionnelle ;
- sur les réseaux sociaux de la commune : une publication mensuelle ;
- sur le site internet de la commune : une page dédiée, accessible par un lien visible depuis la page d'accueil.

Ce droit est mis à la disposition des groupes n'appartenant pas à la majorité municipale sans que son exercice ne revête pour eux de caractère obligatoire à chaque parution.

2. Article 4 - Droit à l'information des conseillers municipaux

L'article 4 du projet prévoit que « l'absence de communication d'un document non indispensable à la compréhension ou à la régularité de la délibération n'empêche pas l'examen de l'affaire inscrite à l'ordre du jour ». Cette formulation nous semble de nature à fragiliser l'effectivité du droit à l'information garanti par l'article L. 2121-13 du Code général des collectivités territoriales. Nous relevons en outre que la transmission des documents utiles demeure, aux termes du projet, une simple faculté (« peuvent être transmis ») et non un engagement de la commune, y compris lorsque ces documents sont disponibles suffisamment tôt pour l'être.

Nous rappelons à cet égard la jurisprudence constante du Conseil d'État selon laquelle un conseiller municipal ne saurait disposer, pour la communication des documents administratifs, de droits inférieurs à ceux reconnus à un simple habitant ou contribuable de la commune (CE, Assemblée, 9 novembre 1973, Commune de Pointe-à-Pitre, n° 80724).

Nous proposons que cet article soit complété par un engagement de transmission des documents utiles dès qu'ils sont disponibles, avec un délai minimal d'un jour franc avant la séance, ainsi que par une clause prévoyant une suspension de séance d'une durée minimale de dix minutes lorsqu'un document est remis en cours de séance.

3. Article 5 - Questions orales

L'article L. 2121-19 du Code général des collectivités territoriales reconnaît à chaque conseiller municipal le droit d'exposer en séance des questions orales relatives aux affaires de la commune, et impose au règlement intérieur, pour les communes de 1 000 habitants et plus, d'en fixer la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen.

L'article 5 du projet prévoit un délai de dépôt de deux jours ouvrés avant la séance, ce qui peut représenter, selon la date de celle-ci, un délai calendaire sensiblement supérieur à deux jours. La jurisprudence administrative témoigne d'une attention particulière à la proportionnalité de ce délai : un délai de 48 heures a pu être jugé excessif faute de justification par des contraintes d'organisation particulières (TA Lille, 5 mai 2017, n° 1603776), tandis qu'un délai de 24 heures a été validé (TA Versailles, 8 décembre 1992, n° 925961). Nous proposons que ce délai soit exprimé en heures plutôt qu'en jours ouvrés, et ramené à un délai bref et clairement justifié.

Nous proposons également que soit précisé, d'une part, que toute réponse différée du Maire demeure orale et publique, apportée lors d'une séance ultérieure du Conseil municipal, et d'autre part, à l'article 22, que les questions orales et les réponses qui y sont apportées sont consignées au procès-verbal.

4. Article 14 - Modalités de vote et article 22 - Procès-verbal

Nous souhaitons appeler votre attention sur l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, tel que modifié par l'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 : le procès-verbal de chaque séance doit désormais mentionner « les résultats des votes en précisant les noms des votants et le sens de leur vote ». Cette exigence s'impose indépendamment du contenu du règlement intérieur.

Afin d'assurer la cohérence du texte avec cette obligation légale, nous proposons que les articles 14 et 22 du projet en fassent expressément mention.

5. Article 11 - Caractère public des séances

L'article L. 2121-18 du Code général des collectivités territoriales dispose que « la nature publique des séances permet l'enregistrement et la retransmission par des moyens de communication audiovisuelle », sauf décision de huis clos. Afin d'éviter toute ambiguïté sur ce point, nous proposons que l'article 11 du projet mentionne explicitement cette faculté, ouverte tant au public qu'à la presse.

6. Article 25 - Enregistrement des séances

L'article 25 prévoit que les séances « peuvent faire l'objet d'un enregistrement destiné à faciliter l'établissement du procès-verbal ». Nous proposons que cet enregistrement soit rendu systématique, dans l'intérêt de la sincérité du procès-verbal et de la sécurité juridique des délibérations.

7. Participation aux séances par visioconférence

En l'état du droit applicable, le Code général des collectivités territoriales n'autorise pas la participation à distance d'un conseiller municipal à une séance du Conseil municipal, ni le vote à distance : seule la retransmission audiovisuelle des séances est prévue (article L. 2121-18), et un conseiller empêché ne peut que donner pouvoir à un collègue, dans les conditions de l'article L. 2121-20 (un seul pouvoir par conseiller, révocable, valable trois séances consécutives au maximum sauf maladie dûment constatée). Depuis la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025, seules les réunions des commissions municipales peuvent se tenir par visioconférence (article L. 2121-22-1 A du Code général des collectivités territoriales), à l'exclusion des séances du Conseil municipal lui-même.

Des travaux parlementaires sont actuellement en cours sur l'extension de cette possibilité aux séances du Conseil municipal, sans qu'un cadre légal stabilisé n'existe à ce jour. Aussi, sans demander l'application immédiate d'un dispositif que la loi ne permet pas encore, nous proposons que le règlement intérieur prévoit d'ores et déjà les modalités selon lesquelles il sera adapté, le cas échéant par une procédure simplifiée, dès l'entrée en vigueur d'un cadre légal permettant la participation à distance des conseillers municipaux.

8. Diffusion anticipée de l'ordre du jour

Le délai minimal de trois jours francs prévu par l'article 2 du projet est conforme au cadre légal applicable aux communes de moins de 3 500 habitants. Nous constatons toutefois que, sur les dossiers les plus complexes, ce délai ne permet pas toujours une prise de connaissance suffisante par les élus, ni une information préalable satisfaisante des habitants. Il a par ailleurs été relevé que les séances du Conseil municipal étaient, lors des mandats précédents, précédées d'une réunion préparatoire ; nous souhaiterions savoir si une telle réunion continue d'être organisée aujourd'hui.

Sans remettre en cause le délai légal de convocation, nous proposons que les points inscrits à l'ordre du jour soient portés à la connaissance des conseillers municipaux au moins une semaine avant la séance chaque fois que cela est possible.

9. Points complémentaires soumis à votre appréciation

Au-delà des points qui précèdent, fondés sur des dispositions légales précises, le groupe Veyrier Demain souhaite soumettre à votre réflexion trois points d'organisation qui nous paraissent de bonne pratique, sans revêtir de caractère obligatoire :

- une réponse du Maire aux questions écrites dans un délai de dix jours ;
- une réunion des commissions municipales à fréquence au moins semestrielle ;
- la reconnaissance formelle, dans le règlement intérieur, de la constitution des groupes d'élus.

II. Questions relatives à l'ordre du jour du Conseil municipal

Délibération n° 2026-63 - Bail constitutif de droits réels avec l'EPF 74

L'acte de bail constitutif de droits réels avec l'EPF 74 (parcelle AE n° 412) renvoie à une convention de portage du 8 avril 2025 pour les modalités financières. Pourriez-vous nous communiquer cette convention, ainsi qu'une estimation chiffrée des dépenses d'aménagement, d'entretien et de gestion du futur parking restant à la charge de la commune ?

Délibération n° 2026-77 - Convention-cadre avec le CDG 74

Cette délibération mentionne des observations de la DGFIP ayant conduit à des régularisations comptables. Le Conseil municipal pourrait-il être informé, de manière synthétique, de la nature de ces observations et du périmètre des opérations concernées ? Par ailleurs, sachant que plusieurs prestations du CDG 74 sont facturées sur la base des coûts réels de rémunération majorés de 9 % de frais de gestion, serait-il possible d'obtenir un récapitulatif détaillé des sommes versées au CDG 74 depuis 2020, par type de prestation ?

Délibération n° 2026-76 - Régularisation de rémunérations indues

Ce point évoque une régularisation de rémunérations indues au titre de services non faits, avec remise partielle de créance et mobilisation d'un compte épargne-temps. Pourriez-vous préciser, dans le respect de la confidentialité due à la situation individuelle de l'agent concerné, le cadre général de cette régularisation : nature du contrôle à l'origine du constat, période concernée, et montant global de la créance avant remise partielle ?

III. Demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour - Fermeture des RD909A et RD16

La fermeture totale de la RD909A et de la RD16, décidée par le Département du 14 septembre au 18 décembre 2026 pour la sécurisation des falaises, va entraîner un report significatif de trafic sur le col de Bluffy et, par conséquent, sur le territoire de Veyrier-du-Lac. Le groupe Veyrier Demain constate que ce sujet, pourtant extrêmement impactant pour les Veyrolaines et les Veyrolains, n'a pu être étudié en commission mobilité ni partagé avec le Conseil municipal depuis la séance de juin 2026, et souhaite son inscription à l'ordre du jour de la séance du 7 septembre.

Les documents dont nous disposons ne précisent pas le plan de circulation envisagé pour canaliser le flux important attendu. Nous souhaiterions obtenir des précisions sur les points suivants :

- les modalités de régulation du flux nord-sud et sud-nord au rond-point de la Patte d'Oie, y compris l'opportunité d'y installer des feux de circulation ;
- les limitations de flux envisagées sur la route de la Corniche, récemment rénovée, et sur la route du Mont Veyrier, dont l'état reste dégradé ;
- les limitations de flux envisagées sur l'axe formé par la route de la Brune, la route du Tennis, la route des Crozettes et la route du Crêt des Vignes, ainsi que sur les voies perpendiculaires à ces axes ;
- l'opportunité d'un dispositif de régulation à la jonction entre la route d'Annecy et la route du Mont Veyrier, au niveau de Chavoire, une solution de détection automatique nous paraissant préférable à un feu fixe ;
- les moyens supplémentaires mobilisés par le Département pour gérer cet afflux de circulation (moyens de police, dispositifs physiques, information du Grand Annecy).

Nous notons par ailleurs que la commune indiquait, sur son site internet, que des réunions devaient se tenir avec le Département au cours du mois d'août pour arrêter précisément les dispositifs envisagés (radars de chantier, aménagements amovibles de modération de vitesse, restrictions applicables au trafic de poids lourds, renforcement des contrôles). Ces réunions ayant désormais eu lieu, pourriez-vous nous indiquer quelles décisions en sont ressorties ?

Nous saisissons également cette occasion pour rappeler deux demandes de plus long terme, déjà portées publiquement par notre groupe : la sécurisation de la route de Thônes par la mise en place de feux pédagogiques, et l'escale à Veyrier-du-Lac des navettes lacustres gratuites annoncées entre Doussard et Talloires.

Nous restons à votre disposition pour échanger sur ces points avant la séance du 7 septembre, si votre calendrier le permet. À défaut, nous nous réservons la possibilité de les présenter directement en séance.

Nous vous prions d'agréer, Madame le Maire, l'expression de notre considération distinguée.

Le groupe Veyrier Demain,

Cédric Borel
Emmanuelle Le Scanff
Patrick Garcin
Benoît Duguet